

Demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement

Ce formulaire doit être adressé à la préfecture du district, accompagné du règlement d'utilisation prévu à l'art. 4 al. 2 de la loi sur la vidéosurveillance et d'un plan de situation et/ou d'une photo des lieux

Désignation et adresse complètes du requérant* :

Personne de contact :

Numéro de téléphone :

Adresse de l'endroit à surveiller :

Spécification du lieu public et de la zone à surveiller : (exemple : Bâtiment des finances, porte d'entrée principale côté sud (Rue Joseph-Piller), au rez-de-chaussée, à l'intérieur du bâtiment)

Description détaillée du système de surveillance projeté : (marque et type de caméra, alimentation, communication par WiFi ou par câbles, possibilités techniques - zoom, enregistrement, etc.)

Horaire de fonctionnement prévu :

☐ 24h/24 ☐ autre : à préciser _____

But(s) poursuivi(s) par l'installation du système :

Analyse des risques et des mesures de prévention possibles au regard du but poursuivi :

Lieu et date : _____, le _____ Signature :

Préavis communal

☐ favorable ☐ défavorable
☐ avec conditions (cf. annexe)

Date : _____ Signature et sceau :

Préavis du/de la préposé/e à la protection des données

☐ favorable ☐ défavorable
☐ avec conditions (cf. annexe)

Date : _____ Signature et sceau :

* Lorsque la demande d'autorisation émane d'un organe public cantonal, elle doit, le cas échéant, avoir été préalablement approuvée par la Direction du Conseil d'Etat dont dépend ou à laquelle est rattaché cet organe ou dont relève l'activité exercée dans les lieux placés sous vidéosurveillance (art. 5 al. 3 de la loi sur la vidéosurveillance).

Approuvé par la Direction _____

en date du _____ Signature et sceau :

Extraits de la Loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance

- Art. 3 ¹Des systèmes de vidéosurveillance peuvent être installés et exploités dans les lieux publics afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions.
- Art. 4 ¹Les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis aux exigences générales suivantes :
- a) la surveillance envisagée paraît apte et nécessaire à atteindre le but visé, et l'usage d'un système de vidéosurveillance est proportionné à ce but ;
 - b) le système doit être signalé à ses abords de manière adéquate ;
 - c) les données enregistrées ne peuvent être utilisées que dans le respect du principe de finalité ;
 - d) les données enregistrées doivent faire l'objet de mesures de sécurité visant à éviter tout traitement non autorisé ;
 - e) à moins qu'elles ne soient conservées dans le cadre d'une procédure, les données enregistrées doivent être détruites après trente jours ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum.
- ² Le système de vidéosurveillance doit être documenté dans un règlement d'utilisation qui expose les éléments techniques de l'installation et détaille les mesures prises afin de répondre aux exigences générales.
- Art. 5 ¹ L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement doit en outre faire l'objet d'une autorisation dont l'octroi est subordonné aux conditions suivantes :
- a) le respect des exigences de proportionnalité fixées à l'article 4 al. 1 let. a paraît établi ;
 - b) les mesures énoncées dans le règlement d'utilisation paraissent suffisantes pour assurer le respect des exigences générales et la protection des données.
- Art. 6 ¹ Le préfet exerce un contrôle général sur les systèmes de vidéosurveillance soumis à autorisation.
- ² Il doit être informé de toute modification de ces systèmes et vérifie, à cette occasion, si un réexamen de l'autorisation est nécessaire.
- ³ Il peut retirer l'autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou que les exigences posées à l'article 4 ne sont pas respectées.

Extraits de l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance

- Art. 5 ¹ Après consultation du ou de la préposé-e à la protection des données, le préfet élabore un concept réglant la procédure de contrôle.
- ² Le préfet procède aux contrôles qu'il juge nécessaires en application du concept prévu à l'alinéa 1. Il peut requérir en tout temps la collaboration du responsable du système.
- Art. 8 Tout système de vidéosurveillance doit être signalé par l'apposition d'un panneau informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée de l'existence de l'installation, par exemple sous la forme d'un pictogramme, et mentionnant le responsable du système.
- Art. 9 Le préfet publie sur internet la liste, régulièrement mise à jour, des installations de vidéosurveillance qu'il a autorisées ou qui lui ont été annoncées, ainsi que les coordonnées des responsables de chacune des installations.